



COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Date : lundi 09 septembre 2019

Heure ouverture séance : 20h00

Clôture de séance : 22h40

Date de convocation : mardi 2 septembre 2019

Présents : Éric LUCAS, Gérard BARRIER, Françoise BENOIST, Christian HODÉ, Monique CADORET, Murielle BODINIER, Michel LEBLANC, Marie-Christine BLIN, Amélie CORNILLEAU, Angélique GARREAU, Hubert GUICHARD, Noémie JOURDON, Mathieu LETERTRE, Alexandre NKOM, Olivier PINSON, Marie-Anne RANNOU, Jean-Paul ROLLAND, Agnès SALL, William SARKISSIAN.

Présents avec retards : Néant.

Absents et excusés : Bernard LEPETIT, Anthony MEREL, Henri RABERGEAU, Alexandre DROUET, Emmanuelle COTTINEAU, Rony MARTIAS, Yannick PROUX, Chantal GUITTON.

Absents : Laurence DE LOOZE.

Pouvoirs : Henri RABERGEAU a donné pouvoir à Eric LUCAS.
Emmanuelle COTTINEAU a donné pouvoir à William SARKISSIAN.
Yannick PROUX a donné pouvoir à Mathieu LETERTRE.

Secrétaire de séance : Noémie JOURDON.

Effectifs théoriques : 38

Effectifs réels : 28

Effectifs présents : 19

Effectifs arrivés en retard : 00

Effectifs représentés : 03

Effectifs non représentés : 06

Total de voix à prendre en compte : 22

Aucune observation n'est formulée sur le précédent compte rendu : il est donc définitivement adopté.

ORDRE DU JOUR

1/ MARCHÉS PUBLICS

- Choix des entreprises pour le marché de la réhabilitation de la mairie et construction d'une bibliothèque.
- Salles d'activités : validation des avenants

2/ FINANCES

- Décision modificative n°2 – budget commune

3/ RESSOURCES HUMAINES

- Mise à jour du tableau des effectifs

4/ ENFANCE-JEUNESSE

- PEDT : projet éducatif territorial

5/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Décisions municipales

6/ INTERCOMMUNALITÉ

- Modification des statuts du SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable)
- COMPA : lecture publique – autorisation de signature concernant les conditions de transfert.

7/ DIVERS

- Administration générale : élections municipales 2020
- Marché public : information du choix de l'entreprise retenue pour éclairage du terrain de football de St-Herblon (marché en dessous du seuil).
- Urbanisme : enquête publique – révision du PLU.
- Finances : information de M le sous-préfet au sujet de la DSR (dotation de solidarité rurale).
- Enfance : point sur la rentrée scolaire 2019.
- Avancement des dossiers.

8/ QUESTIONS ORALES :

- Tour de table :
 - o Nouvelles demandes

1/ MARCHÉS PUBLICS

1/ Choix des entreprises pour le marché de la réhabilitation de la mairie et construction d'une bibliothèque.

La consultation des entreprises par marché à procédure adaptée a été organisée par la commune pour la réhabilitation de la mairie siège et la construction d'une bibliothèque dont les travaux sont divisés en 15 lots.

L'analyse des offres de prix réalisée par le maître d'œuvre Gallet Architecte Urbaniste. 14 lots sont pourvus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus et de les confier aux entreprises correspondantes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le lot n°4 est déclaré « infructueux » : une consultation simplifiée auprès de 3 entreprises sera bientôt engagée.

2/ Salles d'activités : validation des avenants

Avenants concernant les travaux de construction des salles d'activités

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal de Vair sur Loire a décidé de confier la mission de construction de deux salles d'activités à plusieurs entreprises.

Des travaux additionnels ont été demandés par la collectivité ce qui entraîne plusieurs avenants qu'il convient de régulariser à la fin du chantier.

- Le montant du marché du lot n°1 – Gros œuvre - se décompose ainsi (pour information) :

	<u>Montant du marché H.T.</u>
Montant initial	80 175.00 € H.T.
Avenant N°1 (-2.54%)	- 2 033.51 € H.T.
Nouveau montant marché	78 141.49 € H.T.

- Le montant du marché du lot n°2 – Charpente bois - se décompose ainsi (**pour décision**) :

	<u>Montant du marché H.T.</u>
Montant initial	7 030.22 € H.T.
Avenant N°1 (+33.18%)	+ 2 332.56 € H.T.
Nouveau montant marché	9 362.78 € H.T.

- Le montant du marché du lot n°3 – Couverture étanchéité - se décompose ainsi (**pour décision**) :

	<u>Montant du marché H.T.</u>
Montant initial	15 607.75 € H.T.
Avenant N°1 (+7.13%)	+ 1 112.60 € H.T.
Nouveau montant marché	16 720.35 € H.T.

- Le montant du marché du lot n°4 – Menuiseries alu - se décompose ainsi (**pour décision**) :

	<u>Montant du marché H.T.</u>
Montant initial	19 808.12 € H.T.
Avenant N°1 (+7.39%)	+ 1 463.27 € H.T.
Avenant N°2 (+1.86%)	+ 395.00 € H.T.
Nouveau montant marché	21 666.39 € H.T.

- Le montant du marché du lot n°5 – Menuiseries bois- se décompose ainsi (pour information) :

	<u>Montant du marché H.T.</u>
Montant initial	24 283.35 € H.T.
Avenant N°1 (+1.87%)	+ 453.95 € H.T.
Avenant N°2 (+1.67%)	+ 413.70 € H.T.
Nouveau montant marché	25 151.00 € H.T.

- Le montant du marché du lot n°8 – Peinture - se décompose ainsi (**pour décision**) :

Montant du marché H.T.

Montant initial	6 956.84 € H.T.
Avenant N°1 (+5.67%)	+ 394.75 € H.T.
Nouveau montant marché	7 351.59 € H.T.

Montant TOTAL du marché initial : 201 049.47€ HT
Montant TOTAL des avenants : + 4 532.32€ HT
Nouveau montant du marché : 205 581.79 € HT
% des avenants : + 2.25 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter les avenants proposés ci-dessus
- **AUTORISE** M le Maire à signer les avenants concernés et toutes les pièces s'y rapportant.

2/ FINANCES

1/ Décision modificative n°2 - Budget commune

Comptabilisation de l'ensemble du trop-perçu de la taxe d'aménagement

D 10226 Taxe d'aménagement : + 48 200 €
R 16871 Autres dettes : + 48 200 €
D 10223 Taxe d'aménagement : - 16 100 €
D 16871 Autres dettes : + 16 100 €

=> explication :

Il s'agit, pour la taxe d'aménagement, d'une écriture comptable neutre permettant de comptabiliser l'ensemble de la dette. Ainsi que d'un changement de compte d'imputation pour le remboursement de l'échéance 2019.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, moins deux abstentions :

- **REFUSE** les virements de crédits budgétaires proposés
- et **CHARGE** M le maire d'écrire à la Direction des Finances Publiques pour demander un recours à titre gracieux car l'assemblée délibérante considère que ce remboursement dû à un trop versé de 48 200 € n'est pas de son fait.

3/ RESSOURCES HUMAINES

1/ Mise à jour du tableau des effectifs - Création et suppression d'emplois

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la nécessité de régulariser les durées hebdomadaires de travail de plusieurs agents du service scolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

La modification du tableau des effectifs conformément à l'annexe ci-jointe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

- DECIDE :**
- d'adopter la proposition du Maire,
 - de modifier comme suit le tableau des effectifs ci-joint en annexe :
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4/ ENFANCE JEUNESSE

1/ PEDT : projet éducatif territorial

Extrait d'une circulaire du Ministre de l'Education Nationale :

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

La présente note a pour objet de **préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial, et de faciliter la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner jusqu'à sa contractualisation.**

I - Les objectifs et les principes

Le projet éducatif territorial est un **outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale**, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les autres collectivités territoriales éventuellement impliquées, ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et des représentants de parents d'élèves.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre **d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.** Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles

primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels.

Le projet éducatif territorial permet un partenariat entre les collectivités territoriales qui en ont pris l'initiative et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs. La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus. **Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du projet éducatif territorial.**

Dans le cadre de la consultation des conseils d'école sur l'organisation des activités périscolaires, en application de l'article D. 411-2 du code de l'éducation, ceux-ci sont associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Le projet éducatif territorial est élaboré à l'initiative de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de ces collectivités. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les activités éducatives que propose le projet éducatif territorial peuvent s'articuler, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif territorial relèvent des collectivités territoriales et de leurs partenaires, notamment associatifs, qui doivent présenter les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs.

Elles sont garantes de sa qualité.

Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un **engagement contractuel** entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires. Des **conventions complémentaires** peuvent, le cas échéant, lui être adossées pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés par chacun des organismes partenaires.

II - L'appui des dispositifs existants

Le projet éducatif territorial **prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.**

Le projet éducatif territorial se construira en cohérence avec le **contrat « enfance - jeunesse » (CEJ)**, que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

L'accompagnement éducatif après la classe proposé aux élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer a également vocation à être articulé avec le projet éducatif territorial.

Enfin, le projet éducatif territorial peut s'élargir aux **activités extrascolaires** afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

III - La méthode et le calendrier

La construction du projet éducatif territorial suppose au préalable :

- de délimiter un **périmètre d'action cohérent** (la commune ou l'EPCI compétent ou un territoire plus large intéressant plusieurs collectivités territoriales),
- d'identifier **les besoins**, notamment en fonction des caractéristiques du public scolaire (voir, ci-dessous, les éléments de cahier des charges).
- de définir les **grandes priorités communes** aux différents partenaires en matière d'éducation,
- d'analyser les principales ressources **du territoire concerné** (inventaire de **l'offre locale d'activités** dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.).

Pendant la phase d'élaboration du projet éducatif territorial, les collectivités qui souhaiteront être accompagnées peuvent bénéficier de l'aide d'un **groupe d'appui départemental**, mis en place par le préfet de département (DDCS/DDCSPP) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et caisses de la mutualité sociale agricole) et du conseil départemental. Ce groupe veillera, dans toute la mesure du possible, à associer les services compétents des collectivités et les associations dont l'expertise est reconnue dans la mise en œuvre de projets éducatifs.

Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la signature du projet afin de faciliter la mise en place d'activités périscolaires ou d'adapter l'existant au futur projet éducatif territorial.

Dans un premier temps, la collectivité propose aux services de l'État partenaires un **avant-projet** précisant :

- le périmètre du territoire concerné ;
- les données générales relatives au public concerné (nombre d'écoles, d'enfants concernés, etc.) ;
- les ressources mobilisées (humaines et matérielles) et les domaines d'activités prévues (sport, activités culturelles et artistiques, éveil citoyen, etc.) ;
- le cas échéant, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire, élaborées en fonction du PEDT, à solliciter avant une date qui sera communiquée aux maires et présidents d'EPCI par le directeur des services de l'éducation nationale (DASEN).

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la DDCS/DDCSPP qui organiseront conjointement l'examen des éventuelles demandes de dérogation en matière d'horaire des écoles et/ou des conditions d'encadrement.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité porteuse, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires, auquel le conseil régional peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires.

La signature par le préfet ou son représentant du projet éducatif territorial permet de bénéficier des dérogations aux conditions d'encadrement.

La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est informé des PEDT réalisés dans le département.

IV - Le fonctionnement

a) Les intervenants

Le projet éducatif territorial s'appuie sur les personnels d'animation, et mobilise le mouvement associatif (associations complémentaires de l'enseignement public, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, mouvement sportif local, institutions culturelles, associations locales, etc.). Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents.

Pour les accueils collectifs de mineurs, notamment les accueils de loisirs périscolaires, organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenants pour ces activités sont précisées à l'article R. 227-13 du même code.

Le maire ou le président de l'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.

b) Les locaux

Les activités prévues dans le cadre d'un projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Celui-ci prévoit que le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

Le maire ou le président de l'EPCI peut aussi, sur le temps dont il assure la coordination, accueillir les enfants dans un autre lieu que l'école, sous réserve que les enfants soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs adultes. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

c) Les activités

Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants. Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école.

Ainsi organisé, le projet éducatif territorial a l'ambition de mieux articuler les différents temps de l'enfant en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de donner une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant, afin de contribuer à mettre en place les conditions de sa réussite scolaire et de son épanouissement.

Mme Murielle BODINIER présente le PEDT pour la commune de Vair-sur-Loire : actualisation en fonction des nouvelles données propres à la collectivité de Vair-sur-Loire : activités périscolaires, temps d'accueil du mercredi ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **VALIDE** le PEDT annexé à la présente délibération.

5/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1/ Décisions municipales

5 décisions municipales.

6/ INTERCOMMUNALITÉ

1/ Modification des statuts du SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable)

Adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle d'Ingrandes-le Fresne sur Loire au SIAEP de la région d'Ancenis au 30 décembre 2019, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis – modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis

Le conseil municipal de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire a délibéré favorablement le 19/06/2019 sur le principe de l'adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ancenis au 30/12/2019, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis.

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne sur Loire », cette commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique.

Pour mémoire, la commune historique d'Ingrandes adhérait au SIAEP Loire Béconnais qui assurait en régie le service d'alimentation en eau potable de la Ville. A la dissolution du SIAEP Loire-Béconnais faisant suite à la création du Syndicat Eau de l'Anjou (SEA) au 1^{er}/01/2018, la commune d'Ingrandes n'a plus été intégrée dans une structure intercommunale pour la gestion de l'eau (en effet, seules des communautés de communes adhèrent au SEA). Jusqu'à ce jour et en raison de la nécessité de la continuité de service, le Syndicat Eau de l'Anjou a assuré à titre transitoire le service de distribution d'eau potable sur le territoire d'Ingrandes. Il est rappelé que le territoire d'Ingrandes est approvisionné en totalité par le syndicat départemental de Loire-Atlantique « Atlantic'eau » dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau passée avec le syndicat Eau de l'Anjou.

La commune historique du Fresne-sur-Loire est adhérente du SIAEP de la région d'Ancenis qui exerce en lieu et place des communes adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le SIAEP de la région d'Ancenis adhère au syndicat mixte Atlantic'eau qui, depuis le 1^{er} avril 2014, exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable. L'exploitation du service sur le secteur d'Ancenis est confiée à Véolia par délégation de service public prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est rappelé qu'Atlantic'eau fixe les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Dans le contexte précité et dans un souci de rationalisation, il est envisagé que la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire adhère au SIAEP de la région d'Ancenis pour la totalité de son territoire en intégrant ainsi le territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis.

Aussi, cette adhésion pourrait être effective à la date du 30/12/2019. En effet, le syndicat mixte Atlantic'eau a mis en œuvre courant 2019 une procédure de modification de ses statuts, en lien avec ses membres, en vue d'une prise de compétence production « à la carte » à la date du 31/12/2019. Ainsi, dans le cas d'un transfert de la compétence production par le SIAEP de la région d'Ancenis à Atlantic'eau au 31/12/2019, la COMPA se substituera directement à ses communes, y compris pour l'ensemble de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne, au sein d'Atlantic'eau au 1^{er}/01/2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

La procédure juridique d'adhésion de l'intégralité de la commune nouvelle au SIAEP, par adjonction de son territoire correspondant à la commune historique d'Ingrandes, est prévue à l'article L.5211-18 I 1°)

du CGCT. Il convient ainsi de procéder à une modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis, le comité syndical devant approuver une extension du périmètre du SIAEP au territoire de la commune historique d'Ingrandes. Cette modification statutaire devra ensuite être examinée par les assemblées des communes membres du SIAEP de la région d'Ancenis.

Aussi, la commune nouvelle «Ingrandes-Le Fresne sur Loire » serait désormais intégrée dans sa totalité à la commission territoriale d'Atlantic'eau dénommée « Commission territoriale de la région d'Ancenis.

En application de l'article L. 5211-18 I-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire, par délibération en date du 19/06/2019, a sollicité l'adhésion de la commune d'Ingrandes-Le Fresne pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis, à la date du 30/12/2019.

Le comité syndical du SIAEP de la région d'Ancenis, lors de sa séance en date du 27/06/2019, a proposé, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I du CGCT, une modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis. Le comité syndical a ainsi approuvé une extension du périmètre du SIAEP au 30 décembre 2019 par adjonction de la partie de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire correspondant à la commune historique d'Ingrandes.

En application de l'article L. 5211-18 I du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient désormais que les assemblées de chacune des collectivités membres du SIAEP de la région d'Ancenis délibèrent sur l'admission de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la totalité de son territoire et sur le projet de modification statutaire du SIAEP de la région d'Ancenis, dans les conditions de majorité requises pour la création du SIAEP de la région d'Ancenis. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du SIAEP.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis relatif à l'adhésion de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne pour la totalité de son territoire au 30 décembre 2019.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5212-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant les statuts du SIAEP de la région d'Ancenis,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ingrandes-Le Fresne en date du 19/06/2019 sollicitant l'adhésion de la commune pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis au 30 décembre 2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la région d'Ancenis en date du 27/06/2019 acceptant l'adhésion de la commune d'Ingrandes Le Fresne pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis à compter du 30 décembre 2019, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis,

Vu le projet de modification statutaire du SIAEP de la région d'Ancenis joint,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**APPROUVER** l'adhésion de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis à compter du 30 décembre 2019, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis.
- d'**APPROUVER** en conséquence la modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis à compter du 30 décembre 2019, par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du SIAEP de la région d'Ancenis.
- **APPROUVE** en conséquence la modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis joints à la présente délibération.

2/ COMPA : lecture publique – autorisation de signature concernant les conditions de transfert

Compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » : approbation des procès-verbaux arrêtant les conditions du transfert

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence Animation et gestion du réseau de lecture publique depuis le 1^{er} juin 2014, à la suite de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » a par ailleurs été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

En application des articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert a pour effet d'entraîner de plein droit la mise à disposition à la COMPA des biens meubles et immeubles appartenant aux communes nécessaires à l'exercice de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » ainsi que des contrats qui leur sont attachés.

Toutefois dans le cadre des travaux de préparation au transfert de charges, il a été observé par les communes membres et la COMPA que les locaux affectés aux bibliothèques étaient le plus souvent intégrés aux bâtiments communaux, rendant difficile la mise à disposition automatique des immeubles à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. De fait il a été décidé d'un commun accord entre la COMPA et les communes, que les bâtiments (ou partie de bâtiments) consacrés à la lecture publique demeurent propriété des communes, principe acté par délibération du conseil communautaire le 21 décembre 2017.

De fait il a été signé par la Commune auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, une convention déterminant à compter du 1^{er} janvier 2018 les modalités d'utilisation par la COMPA des locaux communaux accueillant le service de la bibliothèque, qui prévoit également les conditions de remboursement par la COMPA des frais engagés par la commune au titre des frais de fonctionnement de la bibliothèque.

La consistance de ce transfert de compétence est constatée au travers d'un procès-verbal de transfert. Cet acte comprend notamment le recensement des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit principalement de biens mobiliers et informatiques, ainsi que du fonds documentaire de la bibliothèque (ou médiathèque).

Il recense également les contrats relatifs à la bibliothèque (ou médiathèque), en vigueur au 1^{er} janvier 2018, notamment les marchés publics, les emprunts affectés et les conventions.

Enfin, il comprend l'état de l'actif, l'état de la dette, l'état des subventions restant à amortir et l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2017.

De fait il est proposé au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal annexé à la présente délibération, en ce qui concerne le transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 à L 5211-17 et L 5214-6.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique », arrêtant les conditions de transfert à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (cf. : annexe)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer de façon concordante avec la délibération prise par le Conseil communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

7/ DIVERS

1/ Administration générale : élections municipales 2020

Les élections municipales auront lieu les dimanches :

- 15 mars : 1^{er} tour
- 22 mars : 2^{ème} tour.

Les conseillers municipaux sont invités à noter ces dates.

2/ Marché public : information du choix de l'entreprise retenue pour éclairage du terrain de football de Vair-sur-Loire (St-Herblon) - marché en dessous du seuil de 90 000 € HT.

L'analyse a été faite par l'entreprise ICSO.

Une décision municipale sera établie.

3/ Urbanisme : enquête publique – révision du PLU.

L'avis d'enquête publique est présenté.

Celle-ci se déroulera du lundi 16 septembre à 13h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h30.

4/ Finances : information de M le sous-préfet au sujet de la DSR (dotation de solidarité rurale).

Présentation de l'information des services de M le sous-préfet. En 2020, la commune de Vair-sur-Loire pourrait perdre l'intégralité de la fraction bourg-centre de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). Une diminution de recette de 234 000 € pour la commune de Vair-sur-Loire.

M le maire délégué dit que Vair-sur-Loire est dans un cas très spécifique. Il y a lieu de mobiliser les différentes autorités et instances sur le sujet.

5/ Enfance : point sur la rentrée scolaire 2019.

Les agents communaux sont répartis de la façon suivante :

- restaurant scolaire d'Anetz : 11
- restaurant scolaire de St Herblon : 12
- Accueil périscolaire d'Anetz : 8
- Accueil périscolaire de St Herblon : 9

Une rencontre a eu lieu avec Mme JIMENEZ (Inspectrice académique d'Ancenis)

6/ Avancement des dossiers

- Giratoire de la Barbinière : début des travaux par le SYDELA le 09/09/2019. Une déviation sera peut-être mise en place 1 ou 2 nuits en fin de chantier.

- rue des Camélias : au jour d'aujourd'hui, les branchements d'eau sont en cours.

- halle de tennis : le permis de construire a été déposé mi-août 2019. Le cahier des charges est en cours de préparation. Une réunion de travail est prévue mardi 24 septembre 2019 à 19h en mairie déléguée de St Herblon.

- terrain foot de Vair-sur-Loire (St Herblon) : le préfet de Loire-Atlantique a pris plusieurs arrêtés cet été pour l'arrosage en raison de la sécheresse. Il a été diagnostiqué que le terrain serait endommagé à 90 %. Des travaux de défeutrage et de semage sont nécessaires pour un montant de 3 301 € HT et des travaux devront être effectués à l'automne en supplément. Le montant total de remise en état du terrain s'élève à 8 800 € TTC.

Il n'existe pas de système de cuve pour l'instant.

Le conseil municipal demande que l'assurance soit questionnée sur la possibilité de prendre en charge les travaux en s'appuyant sur les arrêtés préfectoraux qui ont été imposés à la commune en interdisant l'arrosage.

Le marché pour l'arrosage doit être relancé.

- les enduits d'usure 2019 ont été réalisés.

- rue de l'Europe : une réunion est programmée fin septembre et la signature chez le notaire pour un achat de terrain a été réalisée.

8/ QUESTIONS ORALES

• Nouvelles demandes :

- ✓ Des incivilités ont encore été constatées.
- ✓ Défibrillateur de la salle Louis Rousseau : il a été détérioré au cours du week end du 07/08 septembre. La question est de savoir s'il faut le réparer à l'identique ou plutôt repartir sur un système de fonctionnement similaire à celui d'Anetz.
- ✓ Les jeux du parc de l'Europe ont été détériorés.

• Tour de table :

- ✓ Enquête sur les besoins en logements : Marie-Christine BLIN relate les résultats de l'enquête. 62 réponses reçues. Remerciements à celles et à ceux qui ont bien voulu répondre. Le résultat de l'enquête sera envoyé aux conseillers.
- ✓ Plan local d'urbanisme : l'adjoint à l'urbanisme s'est déplacé devant la commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENF). Le centre régional de la propriété forestière a émis un avis défavorable, ce qui implique de revoir le

zonage sur les espaces boisés. Un classement en zone Nf est peut-être à envisager. Implications sur la gestion du bois.

- ✓ Terrain de foot de Vair-sur-Loire (Anetz) : une économie de 2800 € a été réalisée dû à une prestation mise en suspens pour pallier à la sécheresse du terrain de St Herblon.
- ✓ Foyer des jeunes : de bons échos sur les activités de cet été. (une moyenne de 12 ados/jour).
- ✓ Il est demandé une réunion publique pour évoquer tous les projets en cours sur la commune y compris les travaux à la Barbinière. Le souci est que la période de réserve pré-électorale est démarrée depuis le 1^{er} septembre 2019. Le département aurait demandé de limiter la réunion de présentation seulement auprès des riverains les plus proches du lieu des travaux (cf réunion prévue le 26 septembre 2019 à 18h). Il est dommage de ne pas avoir eu plus de communication à l'attention de la population.
- ✓ Les résultats du concours photos auront lieu le vendredi 20 septembre 2019 à 19h. Tous les élus sont conviés. Les écoles sont invitées à aller voir l'exposition dans la semaine du 16/09/2019.
- ✓ Pont des Fourcins : le trou s'affaisse encore. Il faut revoir ce qui peut être fait en surfaçage. La COMPA avait été interrogée. La question de sécurité est primordiale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h40.

Suivent les Signatures :